

Lawson, l'hon. Edward M. — FinCode canadien du travail — *Fin*

- Règlement des conflits sans arrêt de travail, 600
- Représentants du salariat, 598
- Scrutin de représentation, 599
- Transport routier, entrepreneurs indépendants ou exploitants à bail, 598
- «Visions de barrages», 601

Conflits ouvriers

- Certificat de négociation pour syndicats, décision de la majorité, 54-55
- Chômage au Canada, défi aux gouvernements fédéral et provinciaux, 57
- Équipe de médiateurs compétents, 55
- Gestion de la main-d'œuvre au Canada, éruption de grèves, 53, 57
- Loi accordant le droit de grève aux fonctionnaires fédéraux, 54
- Politique du gouvernement en matière de contrôle étranger, 57
- Projet de loi concernant le Code canadien du Travail, 57
- Régime d'arbitrage, 54

Discours du trône, motion tendant à l'adoption de l'Adresse en réponse, 119-121; adoption, sur division, 122

Femmes dans la vie publique, 120; ménagères, 120

Opérations des ports de la côte ouest, b. C-231, 622

Pensioners for Action (C.-B.), 120

Préservation du patrimoine canadien, 120

Relations Canada-États-Unis, 120-121

Société Radio-Canada, dépenses et programmation, 254

Subsides n^o 1, 1972, b. C-175, 254

Transports aériens

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et d'actes illicites contre l'aviation civile, 556-557
 - Inspection obligatoire, 557
 - Mesures au niveau national, 557
 - Pays autorisant pirates de l'air à se réfugier sur leur territoire, 557

Leader du gouvernement au Sénat

Martin, l'hon. Paul, C.P.

Lefrançois, l'hon. J.-Eugène

Pauvreté, rapport du comité spécial, 130-131

Libération conditionnelle de détenus, loi modifiée

Voir Code criminel, loi modifiée de 1972, C-2

Macdonald, l'hon. John M., whip en chef de l'opposition au Sénat

Assurance-chômage, loi de 1971, b.m. S-2, 173, 296-297, 462

Banques et commerce, comité permanent du Sénat

Modification de la composition, 174

Code canadien du travail, b.m. C-183

Amendements, 598

Chômage, 598

Grèves dans l'industrie des services, 597